VIII. 1. Les aidants familiaux

**1.1 La définition de l’aidant familial**

En application de l’alinéa 1 de l’article R. 245-7 du CASF « est **considéré comme un aidant familial, le conjoint, le concubin, la personne avec laquelle la personne handicapée a conclu un pacte civil de solidarité, l’ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu’au quatrième degré de la personne handicapée, ou l’ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu’au quatrième degré de l’autre membre du couple**, qui apporte l’aide humaine et qui n’est pas salarié pour cette aide. »

La détermination du lien de parenté s’établit par le nombre de générations, chacune s’appelant un « degré »99. En ligne collatérale, c’est-à-dire entre des personnes qui descendent d’un auteur commun sans descendre l’une de l’autre (frères et soeurs, cousins, oncles), le degré de parenté est la somme des générations qui séparent ces personnes de leur auteur commun. Sont ainsi parents au quatrième degré en ligne collatérale deux cousins germains, une personne et son grand-oncle, une personne et son petit-neveu.

Cette définition est précise et ne permet pas de considérer en tant qu’aidant familial au sens de la PCH toute personne issue de la famille de la personne handicapée, puisque le texte limite ce statut aux collatéraux de quatrième degré. De plus, les conjoints des ascendants, des descendants et des collatéraux jusqu’au quatrième degré de la personne handicapée ne sont pas cités, et ils ne peuvent donc pas être considérés comme aidants familiaux.

**1.2 La dérogation au principe de base pour les enfants**

**L’alinéa 2 de l’article R. 245-7 du CASF prévoit toutefois une dérogation pour les enfants handicapés. Peut alors** être également considéré comme aidant familial le conjoint, le concubin ou la personne avec laquelle un parent de l’enfant handicapé a conclu un pacte civil de solidarité ainsi **que toute personne qui réside avec l’enfant handicapé, qui entretient des liens étroits et stables avec elle sans qu’il existe pour autant un lien juridique formel avec l’enfant et qui apporte l’aide humaine sans être salariée pour cela.**

Pour un enfant dont les parents sont séparés, il est possible, sous condition, de dédommager en tant qu’aidant familial les deux parents. En effet, l’article D. 245-26 du CASF énonce qu’en « cas de séparation des parents, la prestation de compensation peut être affectée à la couverture des charges du parent n’ayant pas la charge de l’enfant, sous condition de l’établissement préalable d’un compromis écrit entre les deux parents. Le compromis précise les modalités d’aides incombant à chacun des parents. Il comporte, de la part du parent ayant la charge de l’enfant, l’engagement de reverser à l’autre parent la partie correspondant à la compensation des charges prévues à l’article L. 245-3 qu’il a exposée, et de la part du parent n’ayant pas la charge de l’enfant, l’engagement à fournir à l’autre parent les pièces justifiant l’effectivité de ces charges. »

Ce compromis doit mentionner pour chaque élément de la PCH ce qui est mis en oeuvre par l’un ou l’autre des parents de manière quantifiée. S’agissant des aides humaines, le nombre d’heures réalisées par chaque parent doit être mentionné ainsi que la répartition du montant afférent à ces aides. Il est également utile de mentionner un délai pour reverser la partie de la prestation due à l’autre parent et de rappeler les obligations vis-à-vis du conseil départemental (informer sur le statut et le nom des aidants, conserver les justificatifs pendant deux ans par exemple).

**1.3 L’aidant familial mineur**

La réglementation n’interdit pas qu’un aidant familial soit mineur, sous réserve néanmoins qu’il n’ait plus d’obligation scolaire ou que son rôle d’aidant familial soit compatible avec cette obligation100. Elle ne prévoit pas non plus d’âge minimum en deçà duquel il ne serait pas possible d’envisager qu’une personne soit reconnue en tant qu’aidant familial. Ce sont les capacités de cette personne à effectuer les interventions d’aide nécessaires qui priment. De même, il paraît souhaitable que les interventions souhaitées soient adaptées à l’âge de l’intervenant dans le respect de l’intimité de l’aidé.

100 Question II.2-c) du *vademecum* de la DGAS.

**Exemple** : un homme de quarante-cinq ans présentant des séquelles d’un accident vasculaire cérébral (AVC) souhaite que son fils de quinze ans soit son aidant pour l’aider à s’installer et à manger lors du repas de midi, puisque son épouse ne peut pas revenir au domicile sur ces plages horaires du fait de son activité professionnelle. Cette aide est apportée du lundi au vendredi aux horaires où son fils rentre habituellement pour prendre ses repas au domicile. L’aide apportée lui prend trente minutes et n’a pas d’impact sur son activité scolaire. De ce fait, il n’y a pas de difficulté à ce que ce jeune soit dédommagé en tant qu’aidant familial.

**1.4 L’aidant familial de plus de soixante ans**

De même, la réglementation ne prévoit pas non plus de limite d’âge supérieure concernant les aidants familiaux. Il est donc possible de dédommager un aidant familial retraité sans néanmoins pouvoir considérer que la personne a réduit ou cessé son activité professionnelle, sauf dans le cas d’une retraite anticipée avant l’âge légal de départ à la retraite jusqu’à ce que cet âge d’ouverture des droits à la retraite soit atteint101.

**1.5 L’aidant familial et l’exercice d’une activité professionnelle**

Il n’existe pas non plus d’obstacle réglementaire à ce qu’un aidant familial qui exerce une activité professionnelle soit dédommagé en tant qu’aidant familial. Toutefois, son emploi du temps doit effectivement lui permettre d’apporter l’aide effective définie dans le PPC102.

**1.6 L’aidant familial en situation de handicap**

Enfin, il n’y a pas d’incompatibilité de principe pour une personne en situation de handicap (bénéficiaire d’une pension d’invalidité, de l’AAH ou encore d’une carte d’invalidité) à être considérée en tant qu’aidant familial. En effet, cette situation de handicap ne préjuge en rien de ses capacités ou incapacités. Selon le type de handicap, comme dans le cadre d’une activité professionnelle, certaines interventions sont possibles alors que d’autres ne le sont pas. De ce fait, il est possible qu’une personne handicapée soit aidant familial, et il serait même envisageable que deux personnes handicapées soient aidants l’une de l’autre tant qu’elles ont les capacités d’effectuer les interventions pour lesquelles elles sont dédommagées.

En pratique, en application de l’article L. 245-12 du CASF, le choix de l’aidant relève de la personne handicapée qui peut décider librement de changer d’aidant même après la décision de la CDAPH. Cette question concerne donc davantage la mise en oeuvre et l’effectivité de la décision, puisque le conseil départemental pourrait estimer que l’aide n’est pas effective si l’aidant n’est pas ou plus en mesure de répondre aux besoins d’aide du bénéficiaire de la PCH. De ce fait, si l’équipe pluridisciplinaire constate que l’aidant désigné ne pourra pas apporter l’aide pour laquelle il est censé intervenir, elle peut informer la personne handicapée des conséquences et lui conseiller de faire appel, à la place ou en complément de cet aidant, à un autre aidant (professionnel ou non), Elle ne peut pas néanmoins refuser ce choix d’intervenant.